

## CONSEIL MUNICIPAL

### Séance du 13 décembre 2023

à 18h, à l'Espace Saint Exupéry

**Date de convocation :** 7 décembre 2023

**Président de séance :** M. Eric LE DISSÈS, Maire

**Secrétaire de séance :** Mme Amandine PRUVOST

Délibération publiée le :  
 Enregistrée en Sous-Préfecture le :  
 Accusé de réception en Sous-Préfecture n°

**Le quorum étant atteint :**

Conseillers en exercice : 39  
 Présents : 28 Représentés : 9 Absents : 2

**Résultat du vote, au scrutin ordinaire,**

**après débats contradictoires :**

Suffrages exprimés : 37  
 Votes pour : 37 Abstentions : 0  
 Votes contre : 0 Non participations : 0

**Présents :** LE DISSÈS Eric, COLIN Patricia, TERRIER Gérard, ARGENTI Céline, BIOLLEY Claude, TARDY Véronique, VILORIA Patrick, BRIÈRE Isabelle, BLOCQUEL Jean-Marc, ABADIE Dominique, ROS Marie-Rose, CANTO Bernard, GRASSINI Joseph, AUFFRET Yves, PENELET Sylvia, VINCENTELLI Michel, POMMIER Jocelyne, BELLON Patricia, VANDEVOORDE Claudette, CHARVOT-ISNARD Jeanine, FODERA Bina, PANAGODIS Grégory, MICOTTI Sophie, PRUVOST Amandine, CATONI Monique, ALEO Adrien, GARGANI Marie Claude, MARTINEZ Jean

**Pouvoirs :** LO IACONO Michel à ARGENTI Céline, CAMISULI Antoine à TERRIER Gérard, PRADEL Véronique à BRIÈRE Isabelle, SANCHEZ Anthony à TARDY Véronique, ARAKÉLIAN Rémy à ABADIE Dominique, ESCOLLE Laurent à VILORIA Patrick, IRLES André à ALEO Adrien, LOVERA Magali à MARTINEZ Jean, FLORENTINO Manuel à BIOLLEY Claude

**Absents :** PENNICA Christelle, MIGLIORE Eric

<b>N°23121321</b>	<b>Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement d'un dépose-minute sur le site de l'école maternelle des Raumettes</b>
-------------------	---

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 et L.5218-2 ;

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L.2422-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM » ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « Loi NOTRe » ;

Vu la délibération du conseil Métropolitain du 29 juin 2023 portant approbation de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et du remboursement des travaux d'aménagement d'un dépose-minute attendant aux aménagements du site des Raumettes parking des Raumettes ;

Vu le certificat administratif délivré par le directeur de Pôle Voirie - Espace public de la Métropole, aux fins de rectification d'une erreur matérielle sur le montant de coût global de l'opération de construction de l'Ecole des Raumettes ;

Vu le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage susvisée, ci-annexée ;

Vu l'avis de la commission « Grands Projets - Travaux - Environnement Développement Durable - PNRQAD », rendu le 20 novembre 2023 ;

La future école des Raumettes, actuellement en cours de construction, sera constituée de deux bâtiments devant lesquels des zones de stationnement seront organisées :

- Pour le bâtiment situé le plus au Sud (Raumettes 1), un parking sur parcelle privative communale ouvert au public d'une capacité de 18 places ainsi qu'un parking dépose-minute de 12 places sur le domaine public métropolitain seront accessibles depuis la rue de Provence.

- Pour le bâtiment situé au Nord (Raumettes 2), un parking sur domaine privé communal, ouvert au public d'une capacité de 30 places sera accessible depuis le chemin du Couvent.

La Commune a en charge le pilotage de l'opération d'aménagement de l'école et des aires de stationnement attenantes, mentionnées ci-dessus. Elles comprennent notamment un stationnement de type dépose-minute sur une parcelle appartenant au domaine public métropolitain.

Pour sa part, la métropole Aix-Marseille Provence a la compétence « Parcs et aires de stationnement » sur l'ensemble de son territoire, et a ainsi la maîtrise d'ouvrage en matière de création et d'aménagement de déposes minutes.

Dès lors que la réalisation de l'aménagement du dépose-minute attenant aux aménagements du site implique l'exécution de travaux qui relèvent à la fois de la compétence de la Métropole et de la Commune, une situation de maîtrise d'ouvrage conjointe apparaît entre les deux entités. Toutefois, Afin que les travaux se déroulent dans les meilleures conditions en termes de coût et de coordination des prestations, la solution la plus adaptée consiste en ce que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule des deux entités.

La Métropole et la Commune se sont ainsi accordées pour confier à la Commune la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à l'opération. Cet accord prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au sens de l'article L.2422- 1 du code de la commande publique.

Le montant des travaux liés à la réalisation de l'aire de dépose-minute est évalué prévisionnellement à 76 838,79 €HT, soit 92 206,55 €TTC.

#### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :**

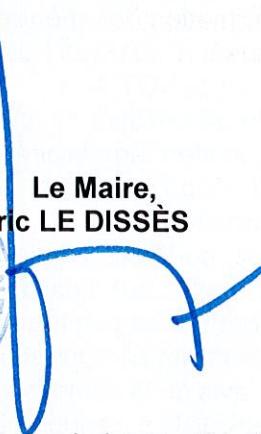
- **d'approuver** la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de remboursement des travaux d'aménagement d'un dépose-minute attenant aux aménagements du site des Raumettes parking des Raumettes, à signer avec la métropole Aix-Marseille Provence,
- **d'approuver** le programme de travaux de cette opération, pour un montant de 92 206,55 € TTC,
- **d'autoriser** Monsieur Le Maire à signer cette convention, ainsi que tout document afférent à ce projet,
- **de dire que** la dépense nécessaire à la réalisation de l'opération est prévue au budget concerné.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Le secrétaire de séance,  
Amandine PRUVOST**



**Le Maire,  
Eric LE DISSÈS**



*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, par courrier ou par saisine dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.*